

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000886-172

DATE : Le 3 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

LISA BLAIS

Demanderesse

c.

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA
WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF PENNSYLVANIA
WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF NEW YORK, INC.
CHRISTIAN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES**

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en radiation de certaines allégations d'une demande d'autorisation aux fins d'exercer une action collective.

[2] L'action collective vise des personnes majeures ou mineures qui sont ou ont été témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement par un autre membre ou un ancien. Ces derniers agissent à titre de guide au sein de la communauté.

[3] La demande d'autorisation sera débattue devant la soussignée dans deux semaines. Les défenderesses sont des sociétés incorporées au Canada et aux États-Unis poursuivies pour leur rôle dans la propagation de règles ayant pour effet de ne pas agir à l'encontre des agresseurs et leur inaction à protéger les victimes.

[4] Dans sa demande, la demanderesse soutient l'existence d'une pratique qu'elle qualifie de « système » selon lequel des règles de conduite sont propagées afin de protéger les membres même s'ils sont agresseurs ou détriment des victimes également partie des témoins de Jéhovah.

[5] Afin d'illustrer ces éléments, la demanderesse produit une abondante documentation émanant des différentes défenderesses. Cette documentation est soulevée par la demanderesse pour expliquer le fonctionnement de l'organisation des témoins de Jéhovah et sa hiérarchie¹. Elle décrit ensuite le rôle des anciens² qu'elle qualifie de source ultime d'autorité sur les témoins. Ensuite, elle décrit les règles³ régissant les témoins au chapitre de l'obéissance, la discipline et la culture du secret et de l'isolement.

[6] Dans les sections qui suivent, la demanderesse énonce ses reproches à l'encontre des défenderesses.

[7] C'est alors qu'on y retrouve le chapitre D : qui porte sur le défaut de l'organisation de dénoncer les agressions sexuelles⁴, le chapitre E : le processus interne traitant des allégations des agressions⁵, le chapitre F : la gestion négligente du risque que représentent les agresseurs sexuels⁶ et le chapitre G : l'effet politique sur les victimes⁷. Ensuite, la demanderesse élabore sur la responsabilité envers les victimes⁸ pour conclure avec la réclamation en dommage⁹.

[8] Dans les chapitres D, E, F et G on y allègue une abondante documentation émanant des défenderesses, dont diverses publications (pièces P-18 à 23 et P-25), de reportages télévisés provenant de l'émission Enquête diffusée sur la chaîne télévision Radio-Canada (pièce P-26 à P-27).

[9] La demanderesse allègue également la pièce P-24 soit le rapport d'octobre 2016 qui provient de la Commission Royale d'Enquête Australienne ayant examiné les pratiques des témoins de Jéhovah dans ce pays¹⁰

[10] Ce rapport examine la question des agressions sexuelles commises dans plusieurs institutions religieuses et autres, dont les témoins de Jéhovah.

¹ Par 33 à 70.

² Par 71 à 82.

³ Par 83 à 103.

⁴ Par 104 à 118.

⁵ Par 119 à 130.

⁶ Par 131 à 138.

⁷ Par 139 à 144.

⁸ Par 145 à 163.

⁹ Par 164 à 166

¹⁰ Pièce P-24 : report of Case study N.29, The response of the Jehovah's Witnesses and Watch Tower Bible and Track Society of Australia Ltd to allegations of Child sexual abuse.

[11] La défenderesse Watch Tower Canada (« **WTC** ») demande la radiation de toutes les allégations de la demande qui y fait référence.

[12] WTC estime que la radiation des allégations et retrait du rapport pièce P-24 doivent être ordonnés puisque :

- 1) Le rapport d'une commission d'enquête étrangère ne peut influencer sur la présente instance puisqu'il ne constitue pas un élément pertinent de preuve et
- 2) Le rapport en question ne concerne ni les parties à la présente demande ni les membres du groupe proposé.

[13] Pour sa part, la demanderesse demande au Tribunal de faire preuve d'une très grande prudence avant de radier des allégations ou ordonner le retrait du rapport.

[14] La demanderesse reconnaît qu'il soit possible que le rapport soit exclu des étapes à venir au motif que ce Tribunal estimerait qu'il ne rencontre pas le critère de la force probante. Cependant, à l'étape de l'autorisation, le rapport doit être considéré afin d'illustrer le sérieux de la demande, vu la similarité des méthodes et du système de propagation des règles régissant les témoins de Jéhovah.

DROIT APPLICABLE

[15] Selon l'article 2857 CCQ, tout fait pertinent sera considéré admissible. En conséquence, la preuve de tout fait qui n'est pas pertinent devra être rejetée¹¹. en cas de doute, il faut faire preuve de prudence et laisser à la partie qui invoque le fait la chance d'administrer une preuve à son soutien¹².

[16] C'est l'article 169 C.p.c. qui prévoit la demande en radiation d'allégations ou pièces non pertinents.

[17] Tel que le souligne la professeure Catherine Piché¹³ :

Sous-section II - La pertinence et les autres règles d'irrecevabilité

210- *Critère distinctif* — Il faut distinguer la pertinence des règles d'irrecevabilité de la preuve, telles l'exclusion de la déclaration extrajudiciaire et du témoignage d'opinion, ainsi que des autres règles d'irrecevabilité qui seront étudiées dans les chapitres subséquents, soit la preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux, les communications privilégiées, le secret professionnel, la règle de la meilleure preuve, la limitation à la preuve testimoniale d'un acte juridique et l'interdiction de contredire ou de changer les termes d'un acte juridique constaté par un écrit.

¹¹ *Imperial Tobacco Canada Ltd c. Letourneau.*, 2014 QCCA 944.

¹² *Groupe Ledor Inc., mutuelle d'assurances c. Bourret.*, 2014 QCCA 1331.

¹³ Catherine Piché, **La preuve civile**, 2016, 5^{iem} édition, Les Éditions Yvon Blais, par 210.

Dans tous ces cas, une preuve est inadmissible en application d'une norme objective. Or, l'exclusion d'une preuve pour des motifs de non-pertinence résulte d'une décision judiciaire subjective et variant selon les circonstances de chaque cause. Une preuve non pertinente n'est pas recevable. Une preuve pertinente est parfois inadmissible en application d'une règle d'irrecevabilité. Par ailleurs, une preuve logiquement pertinente, mais ayant une faible valeur probante, peut être exclue par le tribunal, lorsque cette preuve est susceptible de créer de la confusion, d'éterniser un débat ou de porter inutilement préjudice à une partie. Cependant, l'inadmissibilité d'une preuve, pour ces motifs, n'aurait plus pour fondement la notion de pertinence, mais serait une règle générale d'exclusion ou résulterait de l'application d'autres règles d'irrecevabilité. Dans l'arrêt *R. c. Mohan*, la Cour suprême du Canada déclare ce qui suit :

La preuve qui est par ailleurs logiquement pertinente peut être exclue sur ce fondement si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si elle peut induire en erreur en ce sens que son effet sur le juge des faits, en particulier le jury, est disproportionné par rapport à sa fiabilité. Bien qu'elle ait été fréquemment considérée comme un aspect de la pertinence juridique, l'exclusion d'une preuve logiquement pertinente, pour ces raisons, devrait être considérée comme une règle générale d'exclusion (voir *Morris c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 190, EYB 1983-149425). Qu'elle soit traitée comme un aspect de la pertinence ou une règle d'exclusion, son effet est le même. Ce facteur fiabilité-effet revêt une importance particulière dans l'appréciation de l'admissibilité de la preuve d'expert.

D'autre part, en droit civil québécois, la preuve de tout fait pertinent est recevable. Ce principe devra être tempéré eu égard au principe de proportionnalité, codifié à l'article 18 C.p.c., lequel s'applique dorénavant non seulement à la procédure mais également à la preuve. De plus, il faut souligner que, selon l'article 19 C.p.c., les tribunaux ont le devoir d'assurer la saine gestion des instances et les parties ont la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis et « doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ».

Il en reste que l'insuffisance de la valeur probante d'une preuve par rapport aux inconvénients reliés à sa recevabilité peut être invoquée par les tribunaux pour justifier l'irrecevabilité de certains éléments de preuve.

(références omises)

ANALYSE

[18] En l'espèce, le rapport préliminaire de la Commission Royale Australienne porte sur les activités de la société australienne chapeautant les activités des Témoins de Jéhovah dans ce pays.

[19] On relate dans ce rapport le fonctionnement de cet organisme et on y rapporte le mécanisme de propagation des règles émanant du Conseil central dont les membres agissent à partir des États-Unis.

[20] Ces éléments sont soutenus dans les allégations de la demande afin d'illustrer " le système " de règles, la protection des agresseurs et la vulnérabilité des membres soutenant avoir été agressés sexuellement.

[21] Par ailleurs, il est vrai que les entités impliquées en Australie ne sont pas les parties au présent dossier d'action collective. Il va sans dire que les membres proposés ne sont évidemment pas visés par le rapport d'enquête.

[22] Pour le Tribunal, il n'est pas utile de conserver ce rapport au présent dossier.

[23] Les allégations de l'action collective sont détaillées et soutiennent une abondante preuve documentaire. Admettre ce rapport serait susceptible d'entraîner de la confusion et de déplacer l'enjeu du débat. L'évaluation de la situation en Australie pourrait prolonger le débat au Québec sans bénéfice pour la partie qui le présente.

[24] Il y a lieu de distinguer la présente situation d'un cas où un bris d'équipement survenu dans un autre pays pourrait faire l'objet d'une allégation et du dépôt de documents¹⁴ aux fins de rapporter le jugement étranger et les rapports d'enquêtes. Contrairement à cette autre situation, lors de la demande d'autorisation, la demanderesse devra, pour rencontrer son fardeau de démonstration, mettre en lumière le fonctionnement et la propagation de règles aux fins de soutenir l'existence au Québec d'un système.

[25] De plus, appliquant le principe de la proportionnalité le Tribunal est d'avis que le maintien du rapport impliquerait la preuve d'une situation survenue dans un autre pays, qui devrait à tout événement être faite en tenant compte des événements survenus au Québec.

[26] Et pour terminer, admettre le rapport comme le soutient la demanderesse aux fins d'illustrer le sérieux de la demande est inutile et non proportionnel.

[27] Le Tribunal en conséquence retire le rapport pièce P-24 et radie les allégués qui y font référence directement. Ainsi, certaines allégations seront radiées entièrement et d'autres uniquement quant aux portions qui y réfèrent directement.

¹⁴ *Lambert c. Whirlpool Canada I.p.* 2013 QCCS 5688.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** en partie la demande en radiation d'allégations de Watch Tower Canada Inc.;

[29] **ORDONNE** le retrait de la pièce P-24 et toute référence à la Commission d'Enquête Australienne;

[30] **RADIE** les allégations 113, 114, 115, 116, 129, 132 133, 136 et 137;

[31] **RADIE** en partie les allégués 118, 130, 134, 138 et 140 en ce qui concerne toute référence à la Commission d'enquête australienne et ou à la pièce P-24 ;

[32] **ORDONNE** à la partie demanderesse de produire au dossier de la Cour une nouvelle demande reflétant les radiations d'allégations d'ici le 7 décembre 2018 à 16h30;

[33] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre.


CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Sarah Woods
Me Laurence Ste-Marie
WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Jean St-Onge
Me Amélie T.Gouin
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.

Me Éric Préfontaine
Me Julien Hynes-Gagné
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L.

Date d'audience 27 novembre 2018